



Arrêt

n° 268 715 du 22 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique soninke.

Vous arrivez en Belgique le 18 juin 2015 et introduisez le 22 juin 2015 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez des craintes au Mali et en Côte d'Ivoire liées à la participation de votre frère au mouvement rebelle touareg au Mali. Le 22 novembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 219077 du 28 mars 2019.

Le 17 juin 2019, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez un procès-verbal de constat d'audition rédigé le 19 avril 2019 par Maître [J. K.], huissier de justice à Daloa ; un acte de décès de votre père établi le 4 février 2003 par le consulat général du Mali à Abidjan ; une attestation établie par le Consul Général du Mali à Abidjan le 22 janvier 2004 qui confirme le décès de [B. T.], votre père ; une photo du chauffeur de votre père et deux articles de presse qui relatent le décès de votre père. Le Commissariat général conclut à l'irrecevabilité de votre demande au sens de l'article 57/6/2, §1er, de la loi sur les étrangers. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision par arrêt n° 239994 du 24 août 2020.

Le 7 juillet 2021, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que votre précédente demande concernant votre crainte de retourner en Côte d'Ivoire mais sur base d'un nouveau motif concernant votre crainte de retourner au Mali. Concernant votre crainte au Mali, vous déclarez qu'un certain [M.], dont vous vous occupez des moutons contre rémunération, vous propose de vous payer 30.000.000 de Francs CFA pour rejoindre une rébellion armée. Vous demandez un temps de réflexion à [M.] qui décide finalement de confier votre poste de berger à une autre personne. Vous refusez de rejoindre le groupe armé. Vous quittez Gao pour Kidal puis de Kidal, vous partez en Algérie avant de rejoindre la Belgique. A l'appui de votre nouvelle demande, vous déposez votre permis de conduire malien, un extrait d'acte de naissance n° 01394/003 délivré par les autorités maliennes, un carnet de famille délivré par les autorités maliennes et des enveloppes. Cette troisième demande fait l'objet de la présente décision »

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général estime que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et que lui-même n'en dispose pas non plus ; en conséquence, il déclare irrecevable sa troisième demande de protection internationale.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5, 57/6/2§1^{er}, alinéa 1^{er} [et 62] de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3).

5.2. Le Conseil relève d'emblée que le moyen pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, est irrecevable, la requête n'exposant pas en quoi cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

7.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

7.3. A cet égard, le Commissaire général considère que les nouveaux éléments produits par le requérant et les déclarations qu'il a faites dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7.4. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

7.4.1. En effet, le Conseil considère que la partie requérante ne rencontre aucunement les différents motifs de la décision attaquée, formulant une critique très générale et réitérant que le requérant « a [...] quitté la Côte d'Ivoire en 2002 et n'est plus reparti par la suite » et que « les liens qu'il a développés de manière plus significative sont ceux avec le Mali » ; elle ne fournit toutefois pas le moindre nouvel élément, la moindre précision ou information nouvelle de nature à convaincre le Conseil de l'actualité du bienfondé des craintes qu'elle allègue vis-à-vis de la Côte d'Ivoire, pays dont elle a la nationalité, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation par le Commissaire général de ses déclarations serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Il en va de même pour les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa troisième demande de protection internationale dont le Commissaire général estime qu'ils « ne constituent pas des éléments nouveaux de nature à augmenter significativement la probabilité que [...] [le requérant puisse] prétendre à une protection internationale » (décision, pp. 2 et 3).

Ainsi, la critique très générale de la partie requérante, qui met en cause l'instruction de l'affaire ainsi que l'évaluation, par le Commissaire général, de ses déclarations, manque de pertinence et ne convainc pas le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la Côte d'Ivoire, pays dont elle a la nationalité. Le Conseil qui estime les motifs de la décision établis et pertinents, s'y rallie dès lors entièrement.

7.4.2. Par ailleurs, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « 7.6. (...) **l'absence de crédibilité** des déclarations de la partie requérante **ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence** dans son chef **d'une crainte d'être persécutée** [...] qui pourrait être **établie à suffisance par les éléments de la cause** qui sont, par ailleurs, tenus pour **certain**. » ; « dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de **ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté** qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, **par les éléments** de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. » « RvV, AV, 24 juni 2010, nr. 45.396 ; RvV, 6 mei 2010, nr. 43080 » (requête, pp. 7 et 8).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par le requérant, qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il n'établit dès lors pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain, et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.4.3. Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, p. 4).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [l]orsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.4.4. En conclusion, le Conseil considère qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 8 et 9).

7.5.1. D'une part, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les nouveaux éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5.2. D'autre part, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque la situation sécuritaire au Mali, pays où le requérant a séjourné plusieurs années, illustrée par des extraits de rapports internationaux et d'articles de presse (requête, pp. 8 et 9).

Le Conseil estime que ces développements manquent de toute pertinence dès lors que le requérant ne possède pas la nationalité de ce pays.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire, pays dont le requérant a la nationalité, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi

du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.5.3. Le Conseil considère dès lors qu'aucun nouvel élément ou fait nouveau n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante, qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, le Conseil estime que les documents qu'il a produits, les déclarations qu'il a faites, ainsi que les arguments de la requête ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant, prise par le Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE